

DIRECTIVE MINISTÉRIELLE AU SUJET DE L'UTILISATION DES APPAREILS ÉLECTRONIQUES PERSONNELS À L'ÉCOLE

ÉCOLE DE CHÂTEAU-D'EAU

Concernant la Directive du ministre de l'Éducation concernant l'utilisation du cellulaire, des écouteurs et d'autres appareils mobiles personnels par les élèves et dans les locaux des écoles où sont dispensés des services de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement primaire, il est précisé, pour l'École de Château-d'Eau, que :

Appareil mobile personnel

On entend par « appareil mobile personnel » tout appareil électronique personnel pouvant servir à communiquer ou à naviguer sur Internet, comme un téléphone cellulaire, une tablette, une montre intelligente, etc.

Pourquoi interdire l'utilisation des appareils électroniques mobiles personnels

L'utilisation personnelle du téléphone portable ou de tout appareil mobile personnel peut nuire au climat, à l'engagement, à la qualité d'écoute et de concentration nécessaires aux activités scolaires et d'enseignement.

Son usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements.

NOUVELLE MODALITÉ AUX RÈGLES DE CONDUITE DE L'ÉCOLE

Utilisation d'appareils électroniques personnels

Dans le but de mettre la priorité sur la réussite éducative des élèves et leur bien-être, il est interdit d'utiliser un cellulaire à l'intérieur de l'école et sur le terrain de l'école (ou tous autres appareils électroniques dont les montres intelligentes) à moins d'une consigne clairement énoncée par l'enseignant

Aucun élève n'est autorisé à utiliser un cellulaire d'un adulte.

¹ L'école pourrait faire des exceptions (ex : les élèves qui ont besoin d'un appareil mobile pour atténuer, surveiller ou contrôler un problème médical ou de santé).

Interventions en cas de non-respect de la consigne

Tout usage d'un appareil électronique personnel sur les lieux scolaires sera confisqué.

- **Première utilisation** : Un membre du personnel peut confisquer tout appareil visible non autorisé et communiquer avec les parents. Les appareils électroniques confisqués seront rendus à l'élève en fin de journée.



Un incident **orangé** sera indiqué dans le Mosaik Portail.

- **Deuxième utilisation** : S'il y a récurrence, l'appareil confisqué sera remis aux parents en fin de journée au moment convenu par l'intervenant.



Un manquement **rouge** sera indiqué dans le Mosaik Portail.

Consentement

En aucun temps, un appareil mobile personnel ne peut être utilisé pour filmer ou photographier des personnes à leur insu ou sans leur consentement.

Conseil d'établissement, 26 mars 2024

RÉSOLUTION : 23-24-037

EFFECTIVE LE 28 mars 2024

Directive intégrée au document actuel destiné aux parents au sujet de l'encadrement des élèves 23-24 (p. 8, p.16)